

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION A COURT TERME

ARTICLE 1

1.1. La location est effective moyennant versement par le Locataire du prix de la location et de la TVA correspondante. Le montant de la location est payable chaque mois anticipativement et pour la première fois lors de la livraison du véhicule. Toute facture est payable par domiciliation.

1.2. En cas de non-paiement du prix de location ou d'autres montants facturés dans les huit jours suivant la date de facturation, les montants seront majorés de plein droit d'un intérêt de 1,5% par mois. Si quinze jours après l'échéance, les soldes n'ont pas été réglés, outre la somme principale et les intérêts, une indemnisation de 10% du montant global, avec un minimum de 250 Euro, sera due sans la moindre mise en demeure préalable. Tout paiement sera imputé comme suit : a) d'abord sur les intérêts dus, b) puis sur les indemnités et frais, et c) enfin sur la plus ancienne facture impayée.

1.3. Si la domiciliation n'est pas mise en application ou est réstiliée, ou si le paiement par domiciliation bancaire est refusé, le Loueur est autorisé, de plein droit et sans mise en demeure, à compter pour chaque facture des frais administratifs additionnels pour l'imputation manuelle du paiement, équivalant à 3% de la facture, avec un minimum de 65 Euro.

1.4. Le Locataire accepte par la présente sans aucune autre exigence de forme, tout transfert de créance consentie par le Loueur dans le chef du présent contrat à N.V.-S.A. SCANIA FINANCE BELGIUM, la S.A. SCANIA HAINAUT, la N.V. SCANIA VLAANDEREN, une institution bancaire ou un tiers. Il s'engage par conséquent à s'acquitter directement, à la première requête conjointe du Loueur et du tiers bénéficiaire du transfert, de toutes dettes existantes ou à venir découlant du présent contrat.

ARTICLE 2: ASSURANCE

2.1. Le Loueur a assuré le véhicule loué, repris dans le présent contrat, contre les risques de responsabilité civile, et ce dans les limites de la législation en vigueur, ainsi que contre l'incendie, le bris de glaces, l'assistance juridique et les dégâts matériels. La couverture de cette assurance n'est valable que pour les pays de l'Europe occidentale (selon les spécifications figurant dans le certificat d'assurance). Les dégâts causés par le chargement ou par des fautes graves sont exclus de l'assurance. Si le Loueur a souscrit une assurance tous risques, tout endommagement du caisson surmontant la cabine ne sera pas couvert par cette assurance tous risques et sera dès lors toujours à charge du Locataire. Les primes d'assurance sont comprises dans le prix de location.

2.2. Les franchises sont fixées aux Conditions spéciales des contrats d'assurances respectifs et sont reprises dans les conditions spéciales du contrat de location. La franchise sera chaque fois à charge du Locataire, qui en payera le montant au Loueur en cas de dégâts.

2.3. Le Locataire est responsable de toute impossibilité d'utilisation, de la perte ou de l'endommagement du véhicule, même en cas de force majeure ou par pur hasard, et pour autant que ces phénomènes ne soient pas couverts par les assurances précitées. En aucun cas, le Locataire ne pourra faire valoir une créance contre le Loueur ni réclamer une réduction du prix de location.

2.4. Le Locataire s'engage à communiquer par écrit au Loueur dans les 24 heures tout accident de roulage, les dégâts, les déféctuosités, la de struction ou la disparition du véhicule ainsi que tout autre accident causé par le véhicule en question. En cas de vol, de tentative de vol, d'acte de vandalisme ou de dommages provenant d'un contact direct avec du gibier, plainte doit être déposée auprès de la Police Fédérale. Le Locataire remettra au Loueur un formulaire d'accident européen dûment complété par sinistre, dans les 24 heures. Faute de quoi, une indemnité au plein droit de 250 Euro sera due, sans mise en demeure préalable. En cas de non-respect de ces dispositions, le refus éventuel de la compagnie d'assurance d'intervenir, est la seule responsabilité du locataire.

2.5. De sa propre initiative ou à la simple demande du Loueur, le Locataire présentera le véhicule dans les installations du Loueur, afin d'y faire constater les dégâts ou la destruction ainsi que pour le contrôle technique ou un contrôle ADR, sans que le Locataire ne puisse réclamer une quelconque indemnisation ou réduction du prix de location.

2.6. Le Loueur garde à la disposition du Locataire un exemplaire des polices d'assurance et ce dernier déclare expressément en connaître la teneur. Aucune police d'assurance ne couvre les effets personnels du Locataire se trouvant à bord du véhicule ou faisant partie de l'équipement de ce véhicule.

2.7. Tout dédommagement dû en vertu des risques couverts sera payé exclusivement au propriétaire-Loueur du véhicule loué. Seul ce dernier pourra délivrer une quittance valable à ce sujet.

ARTICLE 3: SAUVEGARDE DES DROITS DU LOUEUR

3.1. Pendant toute la durée du contrat, le Locataire veillera à garder les plaquettes d'identification établissant le droit de propriété du propriétaire, à un endroit bien visible du véhicule et dans un état de propreté afin que des tiers puissent être pleinement informés du droit de propriété du propriétaire.

3.2. Le Locataire s'engage à porter à la connaissance de tout créancier qui grèverait son fonds de commerce avec privilège de nantissement en vertu de la loi du 25 octobre 1919 et ses arrêtés de modification, que ce matériel ne lui appartient pas. À cet effet, il présentera immédiatement et spontanément les preuves au créancier en question.

3.3. Par lettre recommandée et dans les 24 heures, le Locataire communiquera au Loueur toute réquisition, confiscation, immobilisation ou saisie du véhicule. Dans ce dernier cas, le Locataire est tenu de contester la saisie et de prendre toutes les mesures pour communiquer au saisissant les droits de propriété inhérents au véhicule saisi. À ses frais, il effectuera toutes les démarches pour obtenir l'annulation de cette saisie et transmettra au Loueur tous les documents se rapportant aux réclamations de tiers. Tous les frais que le Loueur devrait supporter pour récupérer son véhicule seront à charge du Locataire.

ARTICLE 4: UTILISATION DU VEHICULE

4.1. Le véhicule loué est destiné aux activités professionnelles du Locataire et son utilisation doit être limitée à l'exploitation de l'entreprise du Locataire.

4.2. Le Locataire s'engage à faire usage du véhicule en bon père de famille et à l'utiliser exclusivement aux fins de sa destination. Il veillera à ce que ses préposés soient en règle avec les prescriptions légales pour la conduite du véhicule.

4.3. Le Locataire n'utilisera notamment le véhicule de manière incompatible et contradictoire aux clauses d'exonération reprises aux contrats d'assurance respectifs couvrant l'utilisation du véhicule.

4.4. Le Locataire fera lire au chauffeur le carnet d'instructions accompagnant le véhicule. Ce carnet fournit toutes les informations utiles pour conduire le véhicule sans causer de lésions au chauffeur ni de dégâts au véhicule.

4.5. Sous sa propre responsabilité, le Locataire se chargera de toutes les autorisations ou permis administratifs et formalités fiscales auxquelles pourrait être assujéti le véhicule.

4.6. Le prix de location a été calculé en fonction d'une utilisation normale du véhicule. À tout moment, le Loueur aura le droit de vérifier en personne ou par l'intervention d'un de ses mandataires si les dispositions aux alinéas précédents ont été dûment respectées.

4.7. Le Loueur a, le cas échéant, le droit, à ses frais mais aux risques et périls du Locataire, d'équiper le véhicule d'un dispositif destiné à enregistrer tant les données relatives au véhicule que les données concernant la position. Le locataire consent expressément et irrévocablement à ce que le loueur et/ou son mandataire ait accès à toutes les données et en fasse usage en vue de l'établissement de ses comptes et de la limitation et indemnisation des dommages subits. Il accepte de ce fait l'exactitude de ces données. Le locataire est conscient du fait qu'en cas d'usage du véhicule non conforme au contrat, ces données seront utilisées à sa charge.

4.8. Il est stipulé explicitement que toute cession des droits découlant du présent contrat pour le Locataire et que toute sous-location du véhicule sont soumis à une autorisation préalable et écrite du Loueur. Dans tous ces cas, le Locataire et le cessionnaire ou sous-Locataire resteront solidairement responsables de toutes les obligations résultant du présent contrat. En aucun cas et à aucun titre, le Locataire ne pourra céder l'utilisation du véhicule à des tiers étrangers à son entreprise.

ARTICLE 5: ENTRETIEN & REPARATIONS

5.1. Le Locataire s'engage à maintenir le véhicule dans un état impeccable. Il se conformera scrupuleusement aux recommandations figurant dans le carnet d'instructions et il vérifiera régulièrement le niveau d'huile et d'eau du véhicule. Il veillera en outre à ce que le graissage du véhicule soit effectué, que l'huile soit remplacée et que les travaux d'entretien normal soient effectués aux moments fixés par le constructeur. Les entretiens et réparations seront effectués dans les ateliers agréés de SCANIA BELGIUM ou des concessionnaires de SCANIA BELGIUM, sauf autorisation écrite de le faire ailleurs.

5.2. Le Loueur cède au Locataire la garantie normale qui lui a été consentie par le fournisseur du véhicule. Toutefois, s'il est prouvé que les dégâts au véhicule (y compris le moteur, le pont ou la boîte de vitesses) ont été causés par une erreur ou un manque d'entretien du fait du Locataire, par une faute de conduite ou par toute erreur humaine, cette garantie ne sera pas d'application.

5.3. Par ailleurs, le Locataire dispense le Loueur de toute obligation de garantie en ce qui concerne notamment les vices cachés du véhicule.

5.4. Les réparations autres que celles couvertes pour un usage normal et que le Locataire serait éventuellement contraint de faire effectuer, sont à charge du Locataire et payables au grand comptant, sauf s'il en a été convenu autrement dans les conditions spéciales du contrat. Au cas où le client contesterait sur le fond la réparation qui lui est facturée, le client déclare accepter la désignation conjointe d'un expert figurant dans la liste de membres de la Chambre belge des Experts, chargés de missions judiciaires et arbitrales, a.s.b.l. À défaut d'accord pour la désignation d'un expert, ce dernier sera désigné par le président de cette Chambre. Les honoraires de l'expert seront à charge de la partie perdante.

Cette clause ne porte nullement préjudice au droit de Scania de s'adresser directement au tribunal pour obtenir un jugement.

5.5. Dans les 24 heures, le Locataire avertira le Loueur de toute déféctuosité ou vice du véhicule ainsi que de l'usure anormale des pneus et des réparations à effectuer, faute de quoi les frais de réparation seront à charge du Locataire.

5.6. En cas d'immobilisation du véhicule pour quelque raison que ce soit, le Locataire ne pourra en aucune manière réclamer une réduction du prix de location ni une indemnisation pour la période d'immobilisation, quelle qu'en soit la durée.

5.7. Le Locataire n'est autorisé à apporter des modifications au matériel ou à compléter celui-ci qu'après accord écrit, exprès et préalable du Loueur. Ces modifications et ajouts deviennent immédiatement et sans aucune indemnisation la propriété du Loueur, sans préjudice de son droit d'exiger que le matériel lui soit restitué dans son état original à l'issue de la durée de location.

ARTICLE 6: PNEUS

6.1. Le véhicule étant mis à la disposition du Locataire muni des pneus, le Locataire s'engage à restituer le véhicule en fin de contrat avec des pneus de la même marque, du même type et des mêmes dimensions que ceux montés lors de la livraison, sauf disposition contraire dans les conditions spéciales. L'usure anormale des pneus ou le remplacement de pneus endommagés seront toujours à charge du Locataire.

6.2. Une autorisation écrite du Loueur devra être obtenue avant toute réparation ou remplacement des pneus en dehors des ateliers de SCANIA BELGIUM.

ARTICLE 7: PROTECTION ANTIVOL

Le Locataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de protéger le véhicule en référence contre le vol. Si, par un manquement dû au locataire, l'assureur ne souhaite pas verser l'indemnisation, le locataire sera alors responsable du sinistre.

ARTICLE 8: REMORQUAGE DU VEHICULE

8.1. Lors d'un remorquage du véhicule, le Locataire veillera à ce que les instructions du constructeur en la matière soient respectées afin d'éviter tout endommagement.

8.2. Quelle qu'en soit la raison, les frais de remorquage seront à charge du Locataire.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

9.1. Vu que le véhicule est utilisé par le Locataire, celui-ci en est juridiquement responsable. Il sera seul tenu responsable des dégâts tant matériels que corporels causés par ce véhicule à lui-même, à son personnel ou à des tiers, ainsi que de toute destruction ou endommagement, complet ou partiel. Le Locataire préservera le Loueur contre tout recours éventuel de tiers.

9.2. Toutes les suites tant pénales que civiles résultant du non-respect des prescriptions légales ou réglementaires seront à charge du Locataire. Le Loueur se réserve en outre le droit de mettre fin au présent contrat de location en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 10: CAUTION

La caution éventuelle sera restituée au Locataire, dans le mois suivant l'expiration du contrat, après que le loueur aura constaté que le Locataire s'est conformé à toutes les obligations. La caution n'est pas productive d'intérêts.

ARTICLE 11: LIVRAISON - DEBUT DE LA LOCATION - PROROGATION

11.1. La location prend cours au moment de la livraison du véhicule au Locataire. La date postulée est purement indicative et n'engage pas formellement le Loueur.

11.2. La signature du procès-verbal de réception (bordereau de livraison) par le Locataire implique son acceptation sans réserve du matériel, dont il déclare connaître les caractéristiques et le fonctionnement.

11.3. Une prorogation de la durée de location n'est accordée que par approbation écrite du Loueur.

ARTICLE 12: RESTITUTION DU VEHICULE

12.1. Le présent contrat se termine de droit à l'issue de la période de location. Lorsque le contrat est réstilié par le Loueur, le contrat prend fin 24 heures après la notification par lettre recommandée.

12.2. L'expiration du contrat de location, le Locataire est tenu de restituer au Loueur le véhicule en parfait état d'entretien, ce qui sera consigné dans un rapport de remise. Les frais de réparation résultant d'une déféctuosité ou de dommages quelconques constatés au moment de l'établissement du rapport de remise seront exclusivement à charge du Locataire.

12.3. Le véhicule sera remis à la disposition du Loueur à l'endroit fixé par ce dernier ou, à défaut d'un choix explicite, à l'établissement du Loueur ou le véhicule a été réceptionné par le Locataire. Tous les frais relatifs à cette restitution seront exclusivement à charge du Locataire. La période de location s'achève au moment où le Locataire rend les clés du véhicule à cet endroit. Les frais de restitution du véhicule dans un autre atelier s'élèvent à 250 Euro, majorés des frais de déplacement, de location et des kilomètres supplémentaires parcourus jusqu'à la restitution du véhicule.

12.4. En cas de remise tardive du véhicule, des dommages-intérêts égaux au prix de la location en vigueur à ce moment pour la période de dépassement, majoré de 60%, seront portés en compte.

Article 13: DOCUMENTS - VIGNETTE DE CIRCULATION

13.1. Le Locataire est responsable de tous les documents qui lui ont été confiés: le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, la carte du contrôle technique, le certificat d'assurance, le permis de transport, la vignette de circulation (liste non exhaustive).

13.2. Le Locataire veillera à ce que, pendant l'utilisation du véhicule, les documents obligatoires soient présents dans le véhicule afin qu'il puisse les présenter aux autorités compétentes sur simple demande.

13.3. Tous les frais directs ou indirects occasionnés par la non-présence des documents obligatoires dans le véhicule pendant l'utilisation ou à la remise du véhicule, sont exclusivement à charge du Locataire et sont payables au comptant sur simple demande.

ARTICLE 14: MISE A DISPOSITION

Le véhicule ne peut être utilisé par le locataire que dans les pays mentionnés au point 8 des conditions spéciales et dans les pays suivants: Andorre, Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Portugal, Espagne, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

ARTICLE 15: CLAUSES DE RESILIATION

15.1. De plein droit et moyennant une simple notification par recommandé adressée au Locataire, sans autre formalité judiciaire quelconque, le Loueur peut mettre fin au contrat dans les cas suivants: (a) le non-paiement à l'échéance du prix de location ou le non-respect de l'un des engagements découlant de la présente convention; (b) immédiatement et sans le moindre rappel en cas de cessation des paiements par le Locataire, de demande de sursis de paiement, de concordat, de faillite, d'insolvabilité notoire, de décès, de fusion délibérée ou forcée, de scission, de diminution du capital ou de dissolution de la société, d'une mise en liquidation, d'une cessation des activités, d'absence ou de réduction des garanties et sûretés mandonnées par le Loueur, d'une cession de l'équipement de l'entreprise ou du fonds de commerce sans l'accord du Loueur, d'un protêt notifié au Locataire ou d'une saisie à sa charge; (c) le refus de la compagnie d'assurances de poursuivre la couverture du véhicule loué; (d) l'utilisation du véhicule à disposition au-delà de la validité du certificat d'assurance.

15.2. Jamais le Loueur ne pourra être supposé avoir renoncé à son droit de résiliation du contrat même s'il n'a pas réagi immédiatement à un paiement tardif du prix de location ou à un manquement au contrat de la part du Locataire. En cas de résiliation prématurée du contrat à charge du Locataire, celui-ci s'engage irrévocablement et d'office, sans aucune mise en demeure (1) à remettre immédiatement le véhicule au Loueur conformément à l'article 12; (2) à payer au comptant et intégralement les arriérés du prix de location; (3) à payer au Loueur une indemnité de résiliation forfaitaire égale aux deux tiers du prix de location pour les termes non échus avec un maximum d'un mois de location.

15.3. La résiliation annule sans novation toute facture établie éventuellement pour un nouveau terme de location.

ARTICLE 16: INDIVISIBILITE

16.1. Au cas où le Locataire aurait conclu deux contrats ou plus avec le Loueur, il est stipulé qu'il y a indivisibilité entre tous ces contrats de sorte que la dissolution de l'un de ces contrats entraîne de droit la dissolution de tous les autres. Les différents contrats conclus entre d'une part, la N.V.-S.A. SCANIA BELGIUM et/ou la S.A. SCANIA HAINAUT et/ou la N.V. SCANIA VLAANDEREN et/ou le Loueur, et d'autre part, le Locataire, forment un tout indivisible, de sorte que si le Loueur et/ou la N.V.-S.A. SCANIA BELGIUM et/ou la S.A. SCANIA HAINAUT et/ou la N.V. SCANIA VLAANDEREN doi(ven)t invoquer la rupture d'un contrat, il/elle(s) peu(ven)t également invoquer la rupture des autres contrats. Les sûretés et cautions obtenues pour un ou plusieurs autre(s) contrat(s) peuvent être reportées à la demande du Loueur et/ou de la N.V.-S.A. SCANIA BELGIUM et/ou de la S.A. SCANIA HAINAUT et/ou la N.V. SCANIA VLAANDEREN sur un ou plusieurs autre(s) contrat(s). Ce qui ne donne lieu à aucune novation.

16.2. Le Loueur se réserve expressément le droit, dans le cas prévu au paragraphe précédent, de déterminer à quel(s) contrat(s) il imputera le solde des montants perçus.

ARTICLE 17: CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait naître de l'application des présentes dispositions relèvera de commun accord explicite de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Loueur, quel que soit le domicile ou le siège des parties concernées ou l'endroit où se trouve le véhicule. Le Loueur se réserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent de droit commun lorsqu'il agit en tant que demandeur.

ARTICLE 18: TAXES ET FRAIS

Les impôts, taxes et frais en tout genre modifiés par la loi après la signature du contrat mais durant la période de validité du contrat, et qui se rapportent à la location, la conservation ou l'utilisation du véhicule, seront exclusivement à charge du Locataire. Le cas échéant, ils seront payés au comptant sur simple demande.

ARTICLE 19: NOTORIETE DU CONTRAT

Le Locataire s'engage à communiquer immédiatement au Loueur toute modification de l'identité de son entreprise (nom ou raison sociale, inscription au registre du commerce, siège social, siège d'exploitation ou siège de l'exploitation principale, etc.). Il s'engage en outre, sur simple demande du Loueur à fournir à celui-ci toutes les informations utiles qui s'avèrent nécessaires au respect des mesures que prévoit la loi en matière de notoriété.

ARTICLE 20: DISPOSITIONS DIVERSES

20.1. Une dérogation ou renonciation à l'une des clauses de la présente convention n'est possible que moyennant l'accord explicite préalable et écrit des deux parties.

20.2. La nullité ou l'absence de force coercitive de l'une ou plusieurs disposition(s) de la présente convention n'infirme en rien la validité des autres clauses de cette convention.

20.3. La présente convention est régie par le droit belge.